

Thèmes de concertation sur le recrutement des enseignants chercheurs

La loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 a été publiée le 24 décembre dernier.

L'article 5 de ce texte occupe une place spécifique dans cet ensemble. Il supprime, d'une part, pour les maîtres de conférences titulaires, l'obligation d'inscription sur la liste de qualification préalable délivrée par le Conseil national des universités (CNU) lorsqu'ils se présentent à un concours de recrutement sur un poste de professeur des universités et prévoit, d'autre part, pour les établissements qui y seraient autorisés par le ministère, la possibilité d'expérimenter une voie de qualification locale en complément de la qualification nationale opérée par le CNU.

La ministre a souhaité que soit conduite une concertation large autour de cinq thèmes détaillés ci-après et pour laquelle la possibilité vous est donnée de transmettre une contribution aux trois rapporteurs désignés pour mener cette concertation.

- Reconnaissance du doctorat et valeur de l'habilitation à diriger des recherches

Diplômes requis pour candidater respectivement aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités, le doctorat et l'habilitation à diriger des recherches sont systématiquement interrogés dans le cadre de la procédure de qualification.

Quelles conséquences tirer sur la valeur du doctorat des taux contrastés de qualifications selon les sections du CNU ? Doit-on en déduire que le doctorat a une valeur différente selon la discipline et/ou selon l'établissement de délivrance du diplôme ?

Non, déduire des taux de qualification contrastés l'idée d'une valeur différente du diplôme selon les établissements de délivrance ou la discipline est absurde. La qualification par le CNU prend en compte l'expérience de l'enseignement aussi bien que le doctorat et les travaux de recherche. Par ailleurs, l'obtention du diplôme s'accompagne d'un rapport qui permet de distinguer les travaux remarquables de travaux moins remarquables. Enfin, le taux de qualification est lié aussi au nombre de candidats qui demandent des qualifications dans des sections disciplinaires éloignées de leurs travaux d'origine.

Quelles recommandations ou évolutions réglementaires doit-on envisager pour renforcer la garantie de qualité et le rôle du doctorat dans le processus de recrutement ? Faut-il renforcer le rôle des écoles doctorales ?

Les écoles doctorales, ainsi que les directeurs de laboratoire et les directeurs de thèse s'accordent sur les dossiers des candidats à l'inscription au doctorat. Ils prennent en compte la qualité du cursus et du projet de thèse ainsi que son inscription dans les priorités scientifiques locales ou nationales.

Le Comité de suivi individuel peut par ailleurs alerter les écoles doctorales de problèmes surgissant pendant la thèse. Pour « renforcer » la garantie de « qualité », il conviendrait de s'assurer qu'un doctorant ne peut être inscrit en doctorat si son dossier ne correspond pas aux qualités requises. Il conviendrait aussi que le doctorant et le directeur de thèse s'assurent de bien développer des travaux dans leur propre domaine de compétence.

Comment expliquer les différences d'exigence constatées dans la délivrance d'une HDR selon la discipline et/ou l'établissement de délivrance du diplôme ?

La différence constatée selon la discipline tient à l'histoire des disciplines et de leur évolution ainsi qu'à leurs méthodes. Elle est liée aussi à des processus très différents (dans le temps notamment) d'acquisition des compétences.

Une réflexion sur la diversité des pièces demandées pour une HDR dans chaque établissement et sur la possibilité d'introduire différents types d'HDR mérite sans nul doute d'être menée au sein du CNU, seule instance légitime d'un point de vue scientifique et seule instance permettant le dialogue de l'ensemble des disciplines universitaires.

Quelles recommandations ou évolutions réglementaires doit-on envisager pour renforcer la garantie de qualité et le rôle de l'HDR dans le processus de recrutement ?

La qualité de l'HDR n'a pas à être renforcée. Pour renforcer son rôle et sa prise en compte scientifique nationale dans le processus de recrutement et éviter que les exigences varient drastiquement entre établissements jusqu'à aboutir à un strict localisme, il convient de faire en sorte que l'obtention de l'HDR soit suivie, pour tous les candidats aux fonctions de Professeur, de l'examen du dossier par le CNU.

- Le rôle et le fonctionnement du Comité de sélection (COS)

Le comité de sélection est actuellement le jury de recrutement pour chaque établissement.

Au vu de votre expérience, quel bilan faites-vous de son fonctionnement ? Comment faire évoluer les procédures d'admissibilité et d'admission pour améliorer la qualité du recrutement ? Comment s'assurer de la parité femmes/hommes dans les recrutements ?

Sur un tel sujet, une réflexion doit être confiée au CNU, seule instance nationale légitime en la matière, en concertation éventuelle avec la Conférence des Présidents des Universités (CPU). Il est toutefois souhaitable que les membres siégeant dans ces COS soient en grande partie extérieurs à l'établissement et soient des enseignants-chercheurs titulaires de l'université publique française au fait des exigences et du fonctionnement des universités et parfaitement à même de juger la pertinence, y compris internationale, des profils des candidats.

Comment favoriser la diversité des profils (profils internationaux, interdisciplinaires...) dans les choix de recrutement ?

Les profils recrutés sont divers. Tout candidat qualifié par le CNU peut postuler sur un poste, quelle que soit la section dans laquelle ce poste est inscrit. Sur les plans national et international, la qualification par le CNU est une garantie de qualité. D'une part, la qualification disciplinaire ne signifie pas l'uniformité des profils : chaque discipline évolue au fur et à mesure des recherches menées et chaque discipline abrite une multiplicité d'objets et de méthodes.

Le « cadre » disciplinaire ne signifie pas une reproduction à l'identique des parcours et des recherches. Par ailleurs, la section 10 examine des dossiers de candidats étrangers qui peuvent, après qualification, postuler au recrutement. Enfin, dans le domaine de la littérature générale et comparée, comme dans d'autres disciplines sont privilégiées les recherches interdisciplinaires : une formation disciplinaire ne signifie pas le contraire de l'interdisciplinarité ; au contraire, la formation poussée dans une discipline d'origine peut mener à une juste appréciation de ses présupposés et donc des présupposés d'autres disciplines.

Quelles recommandations formuler pour préciser le rôle, la composition et le fonctionnement du COS afin de s'assurer de la qualité d'un recrutement s'insérant dans la stratégie scientifique et pédagogique d'un établissement ?

Le président du jury et le directeur de laboratoire rédigent le profil du poste qui peut être soumis à la Commission de Recherche. Il est donc tout à fait possible d'insérer dans le profil des critères correspondant à la stratégie scientifique et pédagogique de l'établissement.

Faut-il mieux distinguer les procédures de mutation et de recrutement ?

Non, le recrutement doit majoritairement demeurer un concours équitable et demeurer une priorité dans un contexte où le nombre de postes ouverts au recrutement est beaucoup trop réduit.

- Le rôle et le fonctionnement du Conseil national des universités (CNU)

Le CNU, dans son découpage disciplinaire, est une représentation du potentiel universitaire sur chaque discipline ou groupe de disciplines.

Quelle doit être la mission principale du CNU ? Quelles doivent être ses autres missions ? Comment ces missions s'articulent-elles entre elles ? L'évolution de l'emploi scientifique et des grands équilibres disciplinaires pourrait-elle s'appuyer sur l'expertise du CNU ? S'agissant d'une instance se prononçant sur des personnels, quel rôle et quelle place doivent y jouer les organisations représentatives des personnels ?

La mission principale du CNU est de permettre un recrutement équitable et équanime sur le plan national et de veiller aux promotions des EC en apportant sur leurs dossiers une expertise que beaucoup d'établissement ne peuvent assurer (sur le plan scientifique, lorsque les représentants de tel ou tel domaine sont peu représentés dans l'établissement ou dans les conseils centraux). L'expertise du CNU est indispensable à l'évolution de l'emploi scientifique et des grands équilibres disciplinaires ». Parce que les membres du CNU sont des Enseignants-Chercheurs en poste dans des établissements supérieurs publics, ils sont informés de l'évolution de l'emploi scientifique et des compétences. Parce que les « grands équilibres disciplinaires » sont intimement liés à l'évolution des « disciplines » et que les méthodes, les champs et les approches évoluent à l'intérieur de chacune de ces disciplines. Parce que l'interdisciplinarité peut être estimée à l'intérieur de la disciplinarité, si on accepte l'idée qu'un spécialiste émanant d'un champ disciplinaire peut, parce qu'il a été formé au plus haut niveau de sa discipline, mieux estimer les présupposés méthodologiques d'autres champs disciplinaires, mieux expertiser des travaux dits interdisciplinaires et enfin mieux pratiquer lui-même l'interdisciplinarité lorsqu'elle n'est pas entendue comme un saupoudrage impressionniste conduisant à nier les critères de scientificité. Les syndicats d'enseignants-chercheurs sont par ailleurs représentés par les listes de candidature aux élections.

Quel doit être son rôle dans le processus de recrutement des enseignants chercheurs, dans le suivi de leur carrière ou en matière de primes individuelles ? Comment articuler ses missions avec le principe d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur ?

Le CNU intervient par la procédure de qualification et assure ainsi non seulement aux enseignants-chercheurs qui la briguent (MCF ou PR) une visibilité nationale (lors des sessions) mais aussi des compétences égales qui assurent la qualité des enseignements et des recherches sur tout le territoire.

La section 10 du CNU (Littératures comparées) expertise régulièrement des dossiers de chercheurs étrangers qui ne sont pas nécessairement désireux d'être recrutés en France mais qui savent que la qualification par le CNU français est un atout majeur dans l'évaluation des dossiers à l'international : le CNU a donc aussi un rôle d'évaluation internationale reconnu.

Le CNU intervient et doit intervenir au niveau des Promotions pour assurer une expertise scientifique et permettre aussi la diversité des profils (les enseignants-chercheurs pouvant se « spécialiser » en administration locale, en recherche et/ou en enseignement ou se consacrer à l'une ou l'autre de ces tâches à un moment ou à un autre de leur carrière ; la recherche peut parfois empêcher l'investissement administratif local qui est le critère sur lequel reposent majoritairement les promotions locales).

Le CNU joue un rôle de conseil pour les primes individuelles et permet, par comparaison entre les dossiers, de mesurer non seulement la qualité scientifique d'un

dossier mais aussi les circonstances dans lesquelles sont effectués les recherches et les enseignements : seul le CNU est à même de conseiller les Commissions de Recherche des universités en prenant la juste mesure de la manière dont les circonstances (locales, nationales) peuvent influencer la nature et le rythme des productions scientifiques. Le CNU est donc le seul à même d'estimer qualitativement les travaux effectués et d'adapter cette estimation à la situation dans laquelle l'enseignant-chercheur l'exerce.

Articuler ses missions avec l'autonomie revient à conférer au CNU le statut d'expert, à lui laisser la liberté de l'évaluation et à ne pas pervertir a priori par des quotas ou des catégories figées (pourcentages imposés pour l'examen des promotions et des PEDR) les résultats de l'évaluation. Les établissements sont en mesure ensuite de comparer, au sein de leur établissement et à partir de leurs propres critères, les dossiers qui émanent de chercheurs relevant de différents champs disciplinaires.

En définitive, au vu de ses missions actuelles ou de celles que vous pourriez proposer, quelles doivent être sa composition et les modalités de désignation de ses membres ?

Les membres du CNU doivent être impérativement élus afin de garantir la neutralité, l'équité et l'autorité scientifique.

- **Les conditions de l'expérimentation d'un recrutement de maître de conférences sans qualification (art. 5 de la LPR)**

La loi prévoit que les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent demander à déroger (pour un ou plusieurs postes de maîtres de conférences) à la nécessité de la qualification préalable par le CNU. Cette expérimentation doit être encadrée par un décret.

Quels objectifs et quels engagements doivent avancer les établissements pour obtenir une autorisation d'expérimentation ? Sur quels critères doit reposer l'avis favorable du comité de sélection autorisant les candidats sans qualification du CNU à se présenter aux concours de recrutement d'un établissement ?

Sur quels critères devrait reposer selon vous l'évaluation de l'expérimentation ?

Cette évaluation devrait être soumise à une demande de qualification au CNU qui pourrait estimer le niveau des productions scientifiques, l'implication du candidat au niveau local, national et international, sa capacité à diriger des recherches et enfin son implication dans l'enseignement et l'administration locaux.

- **L'évolution des voies d'accès au corps des professeurs d'université**

Il existe actuellement de très nombreuses voies d'accès aux fonctions de professeur des universités (agrégation, voies multiples proposées par les articles 46 et suivants du décret de 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs). De nouvelles voies vont être créées

par les chaires de professeur junior et par une voie de promotion interne permettant de repyramider les corps PR/MCF. Ces différentes voies ont pour vocation de permettre la prise en compte de la diversité des situations tant professionnelles que disciplinaires.

Quelles évolutions sont-elles souhaitables pour ces différentes voies ? Faut-il repenser l'accès au corps de professeurs des universités ?